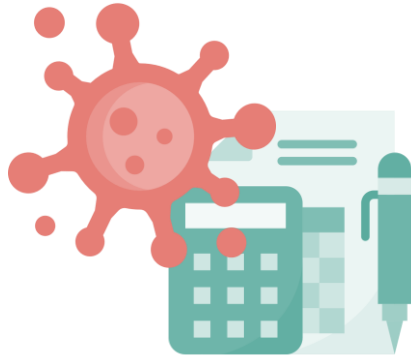


Swipe

- Mesures exceptionnelles pour l'établissement et l'approbation des comptes



**A crise
exceptionnelle,
mesures
exceptionnelles !**



01. Prorogation des **délais de convocation et d'approbation des comptes annuels**



Vous êtes une société ou une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé:

- qui a clôturé ses comptes le 30/09/2019 ou à une date postérieure ne pouvant aller au-delà d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé au 24 mai 2020,
- et dont le CAC n'avait pas encore émis son rapport au 12/03/2020

Vous avez au minimum 9 mois à compter de la date de clôture pour approuver vos comptes, peu importe ce que prévoient vos statuts = **+ 3 mois**

Vous êtes une SA :

- qui a clôturé ses comptes le 31/12/2019 ou à une date postérieure ne pouvant aller au-delà d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé au 24 mai 2020,
- et dont le CAC n'avait pas encore émis son rapport au 12/03/2020



Le Directoire a alors **6 mois à compter de la date de clôture** pour établir les comptes et notamment le rapport de gestion et les communiquer au Conseil de Surveillance = **+ 3 mois**

Votre société est tenue d'établir des documents de gestion prévisionnelle

- Minimum 300 salariés
- CA net au moins égal à 18M€

**Le délai pour les établir est prorogé
de 2 mois* = + 2 mois**



*Applicable aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30/11/ 2019 et le 24 juin 2020.

02. Tenue des assemblées générales*

*mesures pour les AG devant se
tenir entre le 12 mars 2020 et le
31 juillet 2020, sauf prorogation
de délai



Convocation des associés à l'AG

Vous êtes une société cotée :
possibilité de convoquer **par voie électronique** sans risque de nullité.



Information préalable à l'AG

Vous êtes une société ou une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé:

vous pouvez répondre à la demande d'un associé portant sur la délivrance d'une information ou d'un document par courriel (sous réserve qu'il mentionne son adresse électronique dans sa demande).



Lieu de la réunion de l'AG


Si le lieu est affecté **par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs**

Possibilité de tenir l'AG :

- Sans les associés, ni le CAC, ni les représentants du personnel
- ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Sans préjudice du droit des associés de voter, de poser des questions écrites, de faire inscrire des résolutions à l'ordre du jour..., l'organe compétent devra notamment informer par tous moyens les personnes concernées des modalités d'exercice de leurs droits (vote à distance, pouvoir...).





Si l'AG se tient par conférence téléphonique ou audiovisuelle*

*peu importe le type d'AG et l'objet des résolutions

Sont réputés présents pour le quorum et les majorités les membres des assemblées qui y participent, dès lors qu'il est notamment possible de les identifier et d'entendre leur voix.



Autre alternative

Possibilité de recourir à la consultation écrite, peu importe les statuts et l'objet des résolutions, sous réserve que la loi le permette déjà.



Si les formalités de convocation :

- **ont déjà été accomplies sans tenir compte du Covid-19**
- **et que l'organe compétent décide de tenir l'AG hors la présence de ses membres ou via un mode alternatif***

*conférence téléphonique/ audiovisuelle,
consultation écrite

**Nécessité d'en informer les membres de l'assemblée par tous moyens (par voie de communiqué pour les sociétés cotées)
3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.**

03. Tenue des réunions des organes d'administration, de surveillance ou de direction*



*mesures pour les réunions devant se tenir entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai





Possibilité de tenir ces réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, peu importe la rédaction des statuts ou du règlement intérieur



Possibilité d'avoir recours à la consultation écrite, peu importe la rédaction des statuts ou du règlement intérieur





Références

Ordonnance n° 2020-321
du 25 mars 2020

<https://bit.ly/33Ulh4V>

Ordonnance n° 2020-318
du 25 mars 2020

<https://bit.ly/2UueY52>



—
CORNET VINCENT SEGUREL
—

Swipe

www.cvs-avocats.com